

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.387 du 6 décembre 2000

A.70.096/VIII-1302

En cause : **COULON** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction
publique,
2. **le Secrétariat permanent de
recrutement.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1996 par Jean-Pierre COULON, qui demande l'annulation de "la procédure du concours d'accession au grade d'assistant (préposé forestier) rang C3, Région wallonne, BF995367A/A3102000, organisé le 5 mars 1996, ainsi que des résultats de cette procédure dont il résulte, par acte du 29 mai 1996, que Monsieur Jean-Pierre COULON n'a pas satisfait à l'épreuve générale et partant au concours";

Vu l'arrêt n° 82.779 du 8 octobre 1999 rouvrant les débats, accordant un délai unique au requérant pour déposer un mémoire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requérante;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est agent du ministère de la Région wallonne, division Nature et Forêt; qu'un concours d'accession au niveau supérieur, au grade d'assistant (préposé forestier), rang C 3, a été organisé dans le but de faire accéder massivement tous les préposés forestiers au niveau 2, la Région wallonne ayant estimé que les fonctions exercées par ces agents ne correspondaient plus à leur grade du niveau 3; que l'épreuve écrite générale s'est déroulée le 5 mars 1996; que, par une lettre du 29 mai 1996, le secrétariat permanent de recrutement a fait savoir au requérant qu'il n'avait pas

satisfait à cette épreuve; que le requérant est lauréat du concours d'accession au grade d'assistant (préposé forestier) organisé en 1998 à l'intention des agents qui avaient échoué au concours de 1996 et a été nommé à ce grade le 1^{er} février 1999;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général d'égalité, du principe général de bonne administration, de l'article 10 de l'arrêté du 20 octobre 1993 du secrétaire permanent de recrutement fixant le règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation des concours de recrutement, des examens de carrière et des examens linguistiques; qu'il soutient que le déroulement de l'épreuve générale du 5 mars 1996 a été émaillé d'irrégularités qui ont entraîné des discriminations entre les candidats, discriminations dont il a été victime; qu'il explique que certains candidats ont été avertis de ce que des annotations dans leur code forestier UGA seraient tolérées, alors que d'autres candidats, dont il faisait partie, se sont conformés à l'interdiction stricte figurant dans la convocation à l'épreuve; qu'il expose ensuite que les candidats assis au fond de la salle où se déroulait l'épreuve, ont bénéficié de plus de 15 minutes de temps supplémentaire, par rapport aux candidats assis aux premiers rangs, dont il faisait partie, qui ont dû remettre leur copie les premiers; qu'il précise qu'il n'a pas pu recopier son brouillon, ni corriger l'orthographe de sa copie; qu'il ajoute que les candidats du fond de la salle ont continué leurs écritures sans surveillance puisque les surveillants, trop peu nombreux, étaient occupés longuement à collecter les copies des candidats placés aux premiers rangs;

Considérant que la deuxième partie adverse répond que, selon le règlement du concours, les candidats pouvaient utiliser leur code, "étant entendu que d'éventuelles annotations devaient se limiter à souligner certains

mots ou titres, ou encore à ajouter quelques mots dans la marge des textes réglementaires"; qu'elle indique que les candidats ont été informés de ces dispositions pratiques avant le début de l'épreuve; qu'elle fait valoir que les membres du jury ont été mis au courant et invités à tenir compte de cette circonstance; qu'elle estime, pour le surplus, que le requérant n'apporte pas la preuve de ce que certains candidats auraient bénéficié d'un délai supplémentaire de plus de 15 minutes par rapport à lui; qu'elle constate que le rapport de séance établi par le secrétariat permanent de recrutement ne signale rien de particulier et que les représentants syndicaux qui ont assisté à l'épreuve ont indiqué "néant" dans la colonne intitulée "observations" de la fiche syndicale établie au terme de l'épreuve; que la deuxième partie adverse ajoute que l'orthographe des candidats, qu'elle qualifie de "déplorable", a été un élément déterminant des échecs;

Considérant que le requérant constate que la partie adverse reconnaît que certains candidats ont pu bénéficier des annotations dans les codes; qu'il rappelle les termes de la convocation à l'épreuve et précise que le règlement du concours ne contient aucune disposition relative à l'admission d'annotations dans les codes; qu'en ce qui concerne le temps inégal imparti aux candidats, il se réfère aux témoignages écrits et concordants qu'il a déposés dans son dossier, témoignages émanant de candidats non suspects, puisqu'ils ont réussi l'épreuve; qu'il affirme que la différence de temps dont les candidats ont disposé a pu avoir une influence considérable sur les résultats, compte tenu du caractère déterminant de l'orthographe, tel que l'a souligné la partie adverse; qu'il rappelle qu'il n'a pas eu l'occasion, pour sa part, de relire sa copie en vue de corriger son orthographe;

Considérant que, dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la deuxième partie adverse expose que tous les candidats bénéficiaient du même avantage, à

savoir l'utilisation de leur exemplaire personnel du code forestier et qu'un éventuel décalage entre le ramassage des premières et des dernières copies ne pouvait avoir pour effet d'entraîner la réussite in extremis de quelques candidats peu inspirés jusque-là;

Considérant que d'éventuelles lacunes dans l'organisation d'un examen ne peuvent conduire à une annulation des résultats que s'il est établi qu'elles ont eu une incidence réelle et déterminante sur ceux-ci; qu'en l'espèce, le requérant n'allègue pas, et ne le tente même pas, que le fait de disposer ou non d'annotations, non autrement décrites, aurait engendré son échec et la réussite de ceux qui auraient irrégulièrement bénéficié de cet avantage; qu'il ne se conçoit pas non plus que le fait de disposer de quinze minutes supplémentaires par rapport à d'autres pour remettre sa copie soit à l'origine de l'échec du requérant; que celui-ci ne nie d'ailleurs pas que l'orthographe a joué un rôle déterminant dans son échec; qu'à cet égard, un laps de temps aussi bref que celui critiqué ne peut avoir pour effet de remédier à de graves insuffisances; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.